

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**Autorité nationale des jeux**

---

**DÉCISION N° 2025-141 DU 24 JUILLET 2025  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN LIGNE À TITRE  
EXPÉRIMENTAL DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ  
« MARBLELICIOUS »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2025-132 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 3 juillet 2025 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2026 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 26 mai 2025 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne à titre expérimental du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Marblelicious* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2025-282-Marblelicious-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 24 juillet 2025,

*Considérant ce qui suit :*

1. Le 26 mai 2025, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en ligne, à titre expérimental, pour une durée de dix-huit mois, d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Marblelicious* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 5 octobre 2026, relève de la catégorie des jeux de tirage et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux à tirages successifs que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusifs, en application du 2° de l'article L. 322-9-1 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu, qui se déroule sous la

forme d'une course de billes, suppose le versement d'une mise unitaire de 0,5 ; 1 ; 1,50 ; 2 ; 2,50 ou 3 euros par prise de jeu, le joueur pouvant sélectionner entre une et six billes d'une valeur de 0,5 euro chacune. La part des mises affectées aux gagnants est quant à elle fixée à 72 %.

2. Le jeu « *Marblelicious* », qui vocation à être commercialisé selon une gouvernance commune par plusieurs loteries européennes (Norvège, Finlande, Suède, Danemark), présente la particularité d'être proposé en formule multijoueur, comme le permettent les dispositions de l'article D. 322-12 du code de la sécurité intérieure : il offre ainsi la possibilité à plusieurs joueurs de s'affronter au cours d'une partie pour tenter de remporter le gain final. Le jeu se caractérise également par la possibilité pour le joueur de choisir l'« *habillage* » de sa ou ses bille(s) ou de suivre, en cours de partie, selon sa préférence, le parcours de sa ou ses bille(s) ou bien celui de la bille placée en tête de la course. Enfin, le jeu repose sur trois modalités de gains différentes : (i) le gain de fin de course, fonction de la place atteinte, (ii) des gains fixes d'un montant de 0,5 euro proposés en cours de partie et, enfin, (iii) un jackpot roulant de 10 000 euros minimum, qui s'incrémente au fil de la participation des joueurs.

### ***I. Sur le cadre juridique de la demande***

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore du renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Le troisième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée dispose: « *L'Autorité peut n'autoriser qu'à titre expérimental, pour un objet et une durée limités, le cas échéant sur une partie seulement du territoire national, un opérateur titulaire de droits exclusifs à exploiter un nouveau jeu, afin notamment d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, une évaluation du jeu est réalisée par l'opérateur concerné à l'issue de l'expérimentation, le cas échéant avec l'appui de l'organisme mentionné à l'article 3. L'évaluation est transmise à l'Autorité, selon des modalités qu'elle définit* ».

### ***II. Sur la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX***

5. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Marblelicious* » est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2026 tel qu'approuvé par l'Autorité. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions de l'article D. 322-10 du code de la sécurité intérieure, en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la

gamme des jeux de tirage.

6. Cependant, il ressort de l’instruction que le jeu « *Marblelicious* » repose, comme indiqué aux points 1 et 2, sur une expérience de jeu enrichie et personnalisée (recours à l’univers du jeu vidéo, formule multijoueur, possibilité d’un habillage personnalisé des billes, système de gains, jeu multi-mise...) qui interroge quant à sa capacité à pleinement respecter l’objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, notamment du point de vue des risques de distorsion cognitive induits par les effets d’« *illusion de contrôle* » résultant des mécaniques de jeu proposées. En plus de présenter ces facteurs de risque, le jeu « *Marblelicious* » repose sur une mise unitaire pouvant aller jusqu’à trois euros par prise de jeu en fonction du nombre de billes sélectionnées par le joueur. Il appartient, de ce fait, au segment des « *Exclu Web* » reposant sur une mise de 2 euros et plus qui a connu une intensification des pratiques de jeu de ses joueurs entre 2023 et 2024, ce qui a justifié un encadrement plus strict par l’Autorité au titre du programme des jeux et paris pour l’année 2026 (entre 2023 et 2024, la part du produit brut des jeux « *Exlu Web* » à 2 euros générée par des joueurs à statut « *Playscan* » jaune et rouge est passée de [...] à [...] % et celle du segment des « *Exclu Web* » à 3 euros de [...] à [...] %). Enfin, il y a lieu d’observer que le seul jeu à tirages successifs actuellement commercialisé en ligne, à savoir le jeu « *Bingo Live* », continue de présenter, en 2024, des indicateurs de jeu excessif particulièrement élevés, avec, notamment, une part de produit brut générée par des joueurs excessifs de [...] %, ce qui fait craindre des risques similaires pour le jeu « *Marblelicious* ».

7. Compte tenu de l’ensemble de ces éléments de risque, il y a lieu, d’une part, de faire droit à la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX, en autorisant l’exploitation du jeu à titre expérimental, afin de pouvoir apprécier, au terme d’une évaluation précise et objective des risques et des effets sur l’addiction que ce jeu peut engendrer, les garanties qu’il présente en matière de respect de l’objectif énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et, d’autre part, de ramener la durée de cette expérimentation de dix-huit à quinze mois.

8. Les éléments de risque cités au point 6, auxquels s’ajoute une fréquence de jeu élevée (une partie toutes les quatre minutes), justifient par ailleurs que l’exploitation de ce jeu soit subordonnée à la mise en place de ruptures de jeu régulières, sous la forme de « *pauses* » périodiques, en complément de la mesure de fermeture de l’accès au jeu la nuit entre une heure et sept heures du matin déjà prévue par la société LA FRANÇAISE DES JEUX.

9. Il résulte de ce qui précède qu’il y a lieu pour l’Autorité d’autoriser l’exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Marblelicious* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2025-282-Marblelicious-Ligne à titre expérimental, pour une durée de quinze mois à compter de son lancement, sous réserve des conditions prescrites à l’article 2.

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en ligne, à titre expérimental, pour une durée de quinze mois à compter de son lancement, le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Marblelicious* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2025-282-Marblelicious-Ligne, sous réserve des conditions prescrites à l’article 2.

**Article 2 :**

**2.1.** La société LA FRANÇAISE DES JEUX met en place des ruptures de jeu régulières sous la forme de « *pauses* » d'au moins quinze minutes toutes les deux heures (soit environ toutes les trente parties).

**2.2.** A l'issue de l'expérimentation, la société LA FRANÇAISE DES JEUX présente à l'Autorité une évaluation du jeu « *Marblelicious* » portant sur une période de douze mois d'exploitation, lui permettant d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de respect de l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3 :** Conformément à l'article 2.3.1. de la décision n° 2025-132 du collège de l'Autorité du 3 juillet 2025 susvisée, le jeu « *Marblelicious* » ne sera pas comptabilisé, pendant la durée de l'expérimentation, dans le décompte des jeux à tirages successifs faisant l'objet d'une mesure de gel, ni dans celui des jeux « *Exclu Web* » encadrés à l'article 2.4. de cette décision.

**Article 4 :** La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 24 juillet 2025.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 30 juillet 2025*